

Annexe 4

Formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique

1. Généralités

- 1.1 Le programme de formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique doit permettre au spécialiste de gynécologie et obstétrique d'acquérir les connaissances et les aptitudes techniques nécessaires pour exercer sous sa propre responsabilité dans le domaine élargi et spécialisé de la médecine de la reproduction et de l'endocrinologie gynécologique.
- 1.2 Cette spécialisation exige des connaissances approfondies et des aptitudes particulières dans les domaines suivants:
- diagnostic et traitement de l'infertilité du couple et des fausses-couches à répétition, y compris la procréation médicalement assistée;
 - diagnostic et traitement des pathologies en endocrinologie gynécologique, y compris chez les adolescentes et lors de la grossesse;
 - contraception;
 - prévention, diagnostic et traitement des troubles gynéco-endocrinologiques ainsi que de la péri- et postménopause;
 - aspects endocriniens du transsexualisme.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

La formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique dure 3 ans et doit être accomplie dans des établissements de formation postgraduée reconnus.

Cette formation approfondie ne peut être commencée qu'après avoir accompli 3 ans de formation postgraduée reconnue en gynécologie et obstétrique cliniques. Il est cependant recommandé d'accomplir l'ensemble de la formation approfondie seulement après l'obtention du titre de spécialiste principal.

Les interventions chirurgicales effectuées durant la formation postgraduée pour l'obtention du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique, ainsi que la formation spécifique approfondie, peuvent toutefois être comptées pour la formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique.

Sur les 3 ans de formation approfondie, une année peut déjà être accomplie dans le cadre de la formation en vue du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

Au moins 1 an de la formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique doit être accomplie en Suisse. Le reste de la formation peut être effectuée à l'étranger (art. 33 al. 4 RFP), pour autant que son équivalence avec toutes les exigences de la formation en Suisse soit attestée. Il est recommandé de demander au préalable l'avis de la Commission des titres.

2.2 Activité de recherche et publication

La recherche effectuée dans le domaine de la médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique peut être reconnue jusqu'à 6 mois lorsqu'elle répond aux conditions suivantes: la recherche doit servir de base à une publication dans le domaine de la médecine de la reproduction et/ou de l'endocrinologie gynécologique et le candidat doit en être le premier, le deuxième ou le dernier auteur. Un travail original (y c. méta-analyse, revues et descriptions détaillées de cas méticuleusement référencées) dans un journal à comité de relecture par des pairs et un facteur d'impact d'au moins 0,5 est considéré comme une publication (sur support papier et/ou au format plein texte en ligne).

2.3 Dispositions complémentaires

- 2.3.1 Pour obtenir la formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique, le candidat doit être détenteur du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique.
- 2.3.2 Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3, en particulier aussi le module selon chiffre 3. Chaque candidat tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel toutes les étapes d'apprentissage demandées sont documentées.
- 2.3.3 La reconnaissance d'une formation approfondie acquise à l'étranger (selon l'art. 2, 1^{er} al. de l'ordonnance fédérale sur la procréation médicalement assistée, OPMA) n'est possible que si les exigences suisses du présent règlement sont vérifiées et satisfaites. L'évaluation des programmes de formation étrangers se fait par l'AGER et la décision est prise sur proposition de l'AGER par la Commission des titres.
- 2.3.4 La formation postgraduée peut être acquise entièrement à temps partiel (au moins 50%), selon l'art. 32 de la RFP.

3. Contenu de la formation postgraduée

Contraignant pour toutes les disciplines, le catalogue général des objectifs de formation, qui constitue une annexe à la RFP, sert de base à tous les établissements de formation postgraduée pour l'élaboration de leur concept de formation.

Les objectifs spécifiques à la formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique sont structurés en **modules**. Les **4 modules de base** (chiffres 3.1.1 à 3.1.4) sont obligatoires pour tous les candidats qui doivent également attester l'acquisition de deux des **6 modules complémentaires** (chiffres 3.2.1 à 3.2.6). Les modules doivent être accomplis dans des établissements de formation postgraduée reconnus qui remplissent les conditions du chiffre 5.

3.1 Modules de base

3.1.1 Endocrinologie gynécologique	Exigences minimales
<p>- Attestation de prise en charge personnelle de cas (au moins 3 consultations par cas)</p> <p>- Catalogue des exigences spécifiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Principes de neuro-endocrinologie • Principes de la physiologie et de la pathophysiologie des organes endocriniens génitaux féminins • Connaissance des modes de fonctionnement endocriniens • Connaissances des méthodes d'analyses et interprétation des résultats en analytique hormonale • Connaissances de la pharmacologie clinique des médicaments hormonaux 	100
<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances particulières en matière de diagnostic et de traitement des troubles du cycle et des règles, y c. les aménorrhées primaires (y c. puberté tardive) et secondaires • Diagnostic non opératoire et thérapie hormonale des saignements utérins anormaux et de la dysménorrhée • Connaissances particulières en matière de diagnostic et de traitement du syndrome prémenstruel • Connaissances particulières en matière de diagnostic et de traitement de maladies d'endocrinologie gynécologique complexes <ul style="list-style-type: none"> - Troubles de l'axe gonadique hypothalamo-hypophysaire - Hyperprolactinémie - Androgénisation, y c. syndrome des ovaires polykystiques (avec syndrome métabolique) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances particulières de l'influence des dysfonctions endocriniennes extragonadiques sur l'axe gonadique et du traitement de ces dysfonctions en relation avec des affections gynécologiques, en particulier <ul style="list-style-type: none"> - les dysfonctions de l'axe thyroïdien - les dysfonctions de l'axe surrénalien - l'acromégalie 	
<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances particulières en endocrinologie de la grossesse et en immunologie de la reproduction 	

3.1.2 Diagnostic de l'infertilité et thérapie ciblée aux causes de l'infertilité (y c. procréation médicalement assistée)	Exigences minimales
<p>- Attestation de prise en charge personnelle de cas (au moins 3 consultations par cas)</p> <p>- Catalogue des exigences spécifiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génétique de l'infertilité féminine et masculine • Conseils spécifiques aux couples infertiles en matière de traitements conservateurs (hors FIV) • Diagnostic et traitement en cas de fausses-couches à répétition • Conseils spécifiques en vue d'une procréation médicalement assistée • Connaissances de la situation légale (Loi fédérale sur la procréation médica- 	100

3.1.4 Contraception	Exigences minimales
<ul style="list-style-type: none"> - Pose d'indication correcte au traitement - Instructions d'emploi - Effets secondaires, risques, sécurité, contre-indications • Connaissances de la prise en charge en cas d'effets secondaires graves ou de complications sous contraception • Expérience pratique de la mise en place / retrait de dispositifs intra-utérins (DIU) ou d'implants: <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de DIU (inclus LNG-DIU) 25 - Retraits de DIU sans fils visibles sous contrôle échographique 5 - Mise en place d'implants contraceptifs 10 - Retraits d'implants contraceptifs 10 	

3.2 Modules complémentaires

Les modules complémentaires définissent les domaines dans lesquels les connaissances spécifiques font l'objet d'un approfondissement.

3.2.1 Andrologie	Exigences minimales
<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de prise en charge personnelle de cas (au moins 2 consultations par cas) - Catalogue des exigences spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> • Endocrinologie de la puberté masculine • Génétique de l'infertilité masculine • Principes de fonctionnement des testicules et de l'épididyme • Anamnèse et diagnostic clinique de l'infertilité masculine • Thérapie endocrinienne de l'infertilité masculine • Principes de cryobiologie et de cryoconservation du sperme • Méthodes de laboratoire: <ul style="list-style-type: none"> - Echantillonnage et interprétation des analyses d'éjaculat 100 - Préparations du sperme 50 	

3.2.2 Prise en charge opératoire de l'infertilité	Exigences minimales
<ul style="list-style-type: none"> - Catalogue des interventions: <ul style="list-style-type: none"> • Interventions sur l'utérus (y c. hystéroscopies opératoires) 150 • Laparoscopies diagnostiques et opératoires 150 	

Remarque:

Les interventions ne peuvent compter que si le candidat est premier opérateur.

3.2.3 Gynécologie de l'adolescente	Exigences minimales
<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de prise en charge personnelle de cas (au moins 2 consultations par cas, sans conseils de contraception) - Catalogue des exigences spécifiques: <ul style="list-style-type: none"> • Embryologie des organes génitaux féminins et masculins • Endocrinologie de l'enfance à l'adolescence • Troubles de la différenciation sexuelle • Troubles de la maturation sexuelle chez la fillette • Diagnostic de l'aménorrhée primaire • Diagnostic des malformations des organes génitaux féminins • Reconnaissance précoce des victimes de violences sexuelles 	30
3.2.4 Médecine sexuelle	Exigences minimales
<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de prise en charge respectivement traitement dans la médecine sexuelle en forme de casuistiques reflétées - Participation à un cours reconnu par l'AGER 	10
<ul style="list-style-type: none"> - Catalogue des exigences spécifiques: <ul style="list-style-type: none"> • Physiologie de la réponse sexuelle chez la femme et l'homme • Psychologie du vécu de la sexualité chez la femme et chez l'homme • Points communs et différences en matière de sexualité féminine et masculine • Influence des maladies, opérations ou médicaments sur la sexualité • Sexualité dans les différentes phases de la vie • Diagnostic en médecine sexuelle • Entretien bio-psycho-social, questionnaires, examen, tests de laboratoire • Prise en charge et traitement de troubles sexuels • Médicaments • Approche psychothérapeutique • Pratique du conseil en matière de santé sexuelle (femmes, hommes et couples) • Indication et technique 	
3.2.5 Psychosomatique et conseil	Exigences minimales
<p>Attestation de participation à un séminaire théorique sur les techniques de conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseil en cas d'infertilité • Conseil et accompagnement lors de fausses couches à répétition 	6 heures 20 cas 10 cas
<ul style="list-style-type: none"> • Conseil lors de troubles psychosomatiques en péri-ménopause et/ou post-ménopause • Conseil lors de la préservation de la fertilité des patientes souffrant de cancer 	5 cas 5 cas

Remarque:

Les cas des points 3.2.4 et 3.2.5 doivent être attestés par un superviseur.

3.2.6 Endocrinologie gynécologique (notamment insuffisance ovarienne primaire)	Exigences minimales
<ul style="list-style-type: none">- Attestation de prise en charge personnelle de cas (au moins 3 consultations par cas)- Catalogue des exigences spécifiques, connaissances approfondies en :<ul style="list-style-type: none">• Conseils et prise en charge de la femme et du couple• Conseil et mise en application de la prévention en matière de santé des femmes• Prévention: maladies cardio-vasculaires, ostéoporose, maladies neuro-dégénératives, cancers• Prise en charge et traitement des femmes souffrant d'ostéoporose• Prise en charge et traitement des femmes souffrant de dyslipidémie• Conseils d'hygiène de vie (alimentation, activité physique)	30

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme de formation postgraduée et s'il est donc capable de s'occuper de patients de la discipline médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Composition

La commission d'examen est la même que pour l'examen de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

4.3.2 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes:

- Organiser et faire passer les examens;
- Désigner des experts pour l'examen pratique et pour l'examen oral;
- Evaluer les examens et en communiquer les résultats;
- Fixer la taxe d'examen;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen;
- Permettre aux candidats de consulter les documents d'examen;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

Le groupe d'experts comprend:

- 1 responsable d'un établissement de formation reconnu pour la formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique, en tant que président;

- 1 médecin détenteur du titre de formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique;
- 1 membre ordinaire de la SSGO, chargé du procès-verbal.

Le candidat a la possibilité de demander une autre composition du groupe d'experts par une demande écrite dûment motivée avant le début de l'examen.

4.4 Genre d'examen

L'examen comporte 2 parties:

4.4.1 L'examen pratique comporte l'appréciation de l'exécution d'une intervention correspondant à la formation approfondie et incluant notamment les mesures pré- et postopératoires. L'évaluation de la technique opératoire porte sur la maîtrise de la technique en général.

4.4.2 L'examen oral concernant la formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique comprend la présentation d'au moins trois cas portant sur ce domaine. L'examen oral dure 60 - 90 minutes.

4.4 Modalités d'examen

4.5.1 Moment de l'examen

L'examen a lieu au plus tôt au cours de la dernière année de la formation approfondie.

4.5.2 Admission à l'examen

Seuls sont admis à se présenter à l'examen les candidats qui détiennent un titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique fédéral ou étranger reconnu et qui satisfont aux exigences du chiffre 3.1 du présent programme de formation. Le candidat envoie son inscription à l'examen par écrit à la commission d'examen, qui convient avec lui de la date.

4.5.3 Date et lieu

Après confirmation de l'inscription écrite par la commission d'examen, l'examen se déroule dans les 3 à 12 mois suivants. Le candidat est seul à passer l'examen.

L'examen a lieu dans l'établissement de formation où le candidat travaille. Sur demande écrite soumise à la commission d'examen au moment de l'inscription, l'examen peut exceptionnellement avoir lieu dans un autre établissement, d'entente avec le responsable dudit établissement.

4.5.4 Procès-verbal

Un procès-verbal est rédigé pour chacune des deux parties de l'examen. La candidat reçoit une copie des deux procès-verbaux.

4.5.5 Langue d'examen

La langue des deux parties de l'examen est le français ou l'allemand, selon le souhait du candidat au moment de son inscription. Il est également possible de passer l'examen en italien pour autant que le candidat et les experts se soient mis d'accord.

4.5.6 Taxes d'examen

La SSGO perçoit une taxe d'examen dont le montant est déterminé par son Comité et publié sur le site internet de l'ISFM et de la SSGO conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée avec l'inscription à l'examen de formation approfondie. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins 4 semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'appréciation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de «réussi» ou «non réussi». L'examen est considéré comme réussi lorsque le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique «réussi» ou «non réussi».

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidats par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Le candidat peut repasser l'examen de formation approfondie autant de fois que nécessaire. En cas de répétition, il doit repasser les deux parties de l'examen.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 12, al. 2 RFP par analogie aux art. 23 et 27 RFP).

5. Critères de reconnaissance des établissements de formation postgraduée

Est réputé établissement de formation, tout établissement de catégorie A reconnu en gynécologie et obstétrique disposant d'une division ou d'un service dirigé par un spécialiste en gynécologie et obstétrique, détenteur de la formation approfondie en médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique et détenteur d'un titre académique de Privat-Dozent, lorsque les conditions suivantes sont également remplies:

- le responsable de l'établissement de formation détient une autorisation cantonale au sens des art. 8 al. 1 let. a de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA);
- l'établissement de formation dispose de son propre laboratoire en biologie de la reproduction dirigé par un biologiste de la reproduction ayant obtenu son doctorat;
- l'établissement de formation est membre de FIVNAT-CH (registre FIV national pour la Suisse);

- l'activité de l'établissement de formation englobe, par an et par poste de formation à 100%, au moins 50% du nombre de consultations et d'interventions des 4 modules obligatoires ainsi que de 2 modules complémentaires du catalogue des exigences conformément au chiffre 3.
- Les établissements de formation postgraduée effectuent 4x par an des [évaluations en milieu de travail](#) leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 12 juin 2014 et l'a mis en vigueur au 1^{er} juillet 2014.

Tout candidat ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de formation approfondie) d'ici au 30 juin 2014 peut demander à recevoir la formation approfondie [selon les anciennes dispositions du 1^{er} janvier 2012 \(dernière révision: 13 février 2014\)](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):

- 12 février 2015 (chiffre 3 (précision concernant les modules accomplis aux établissements de formation postgraduée, approuvée par la direction de l'ISFM))
- 18 février 2016 (chiffre 2.1 (ajout d'un 3^e paragraphe); approuvé par la direction de l'ISFM)
- 16 février 2017 (chiffre 2.1, 2.2 et 4; approuvé par la direction de l'ISFM)